

Délibération n° 79-2020/APS du 5 novembre 2020
créant un dispositif d'aide aux communes en matière d'amélioration de la qualité de l'air et du confort thermique et phonique des écoles de la province Sud

Historique :

Créée par :	Délibération n° 79-2020/APS du 5 novembre 2020 créant un dispositif d'aide aux communes en matière d'amélioration de la qualité de l'air et du confort thermique et phonique des écoles de la province Sud	JONC du 13 novembre 2020 Page 17217
Modifiée par :	Délibération n° 861-2023/BAPS/DERES du 12 décembre 2023 modifiant la délibération n° 79-2020/APS du 5 novembre 2020 créant un dispositif d'aide aux communes en matière d'amélioration de la qualité de l'air et du confort thermique et phonique des écoles de la province Sud	JONC du 19 décembre 2023 Page 25873
Modifiée par	Délibération n° 276-2024/BAPS/DERES du 2 avril 2024 modifiant la délibération modifiée n° 79-2020/APS du 5 novembre 2020 créant un dispositif d'aide aux communes en matière d'amélioration de la qualité de l'air et du confort thermique et phonique des écoles de la province Sud	JONC du 9 avril 2024 Page 6804
Modifiée par :	Délibération n° 470-2025/BAPS/DERES du 14 octobre 2025 modifiant la délibération modifiée n° 79-2020/APS du 5 novembre 2020 créant un dispositif d'aide aux communes en matière d'amélioration de la qualité de l'air et du confort thermique et phonique des écoles de la province Sud	JONC du 22 octobre 2025 Page 23754
Modifiée par :	Délibération n° 47-2026/APS du 24 avril 2026 modifiant la délibération modifiée n° 79-2020/APS du 5 novembre 2020 créant un dispositif d'aide aux communes en matière d'amélioration de la qualité de l'air et du confort thermique et phonique des écoles de la province Sud	JONC du 6 mai 2026 Page 10684

Article 1^{er}

Modifié par la délibération n° 47-2026/APS du 24 avril 2026 – Art. 1^{er}

Il est créé un dispositif spécifique d'aide aux communes de la province Sud ayant pour objet de contribuer financièrement à l'équipement des salles de classe et des réfectoires de cantine des écoles publiques en matériel destiné à améliorer la qualité de l'air et leur confort thermique et phonique.

Article 2

Modifié par la délibération n° 47-2026/APS du 24 avril 2026 – Art. 2

Pour le confort thermique, une aide financière peut être versée par la province Sud pour permettre l'installation d'appareils de climatisation à énergie solaire et de panneaux photovoltaïques.

Le montant de l'aide mentionnée à l'alinéa précédent s'élève au maximum à 75 % des investissements réalisés, dans la limite d'un million (1 000 000) de francs CFP par classe et de deux millions (2 000 000) de francs CFP par réfectoire.

Délibération n° 79-2020/APS du 5 novembre 2020

Mise à jour le 24/04/2026

Le plafond de l'aide est augmenté de cinq cent mille (500 000) francs CFP pour les travaux de confort phonique, dans les écoles situées à moins de 100 mètres d'une voie de grande circulation occasionnant une gêne sonore avérée pour les enseignants et les élèves, et / ou pour les travaux d'amélioration de la qualité de l'air, réalisés concomitamment aux travaux de confort thermique.

L'aide financière attribuée au titre de l'amélioration de la qualité de l'air est octroyée après que l'organisme en charge de la surveillance de la qualité de l'air, Scal air, ait réalisé un diagnostic de nature à montrer la pollution de l'air à l'intérieur des classes et des réfectoires de cantines.

Article 3

Modifié par la délibération n° 47-2026/APS du 24 avril 2026 – Art. 3

Les aides destinées à l'amélioration de la qualité de l'air et du confort thermique et phonique des écoles publiques de la province Sud sont attribuées aux communes dans la limite des crédits disponibles. Elles sont versées sous forme de subvention d'équipement après service fait sur présentation d'un état de mandatement signé par le trésorier de la commune.

Les communes fournissent à la direction de l'éducation de la province Sud un dossier de demande de subvention précisant les détails techniques de l'installation et des équipements, le diagnostic réalisé par Scal air le cas échéant, le nombre d'établissements et le nombre de classes et de réfectoires de cantine concernés ainsi que le budget prévisionnel d'investissement et le calendrier de réalisation.

Article 4

Modifié par la délibération n°861-2023/BAPS/DERES du 12 décembre 2023 – Art.1^{er}

Modifié par la délibération n° 276-2024/BAPS/DERES du 2 avril 2024 – Art. 1^{er}

Modifié par la délibération n° 470-2025/BAPS/DERES du 14 octobre 2025 – Art. 1^{er}

Modifié par la délibération n° 47-2026/APS du 24 avril 2026 – Art. 4

Les dispositions de la présente délibération cessent d'être applicables le 1^{er} janvier 2028.

Le bureau de l'assemblée de la province Sud est habilité, après avis des commissions de l'enseignement et du budget, des finances et du patrimoine, à modifier la date mentionnée à l'alinéa précédent et le plafond des aides fixés à l'article 2 de la présente délibération.

Article 5

Modifié par la délibération n° 47-2026/APS du 24 avril 2026 – Art. 5

Sont adoptés la modification du libellé de l'AP 45- 2020-2- « confort thermique des établissements scolaires » par «qualité de l'air, confort thermique et phonique des écoles de la province Sud» ainsi que son montant porté à huit cent millions (800 000 000) de francs CFP.

Article 6

Délibération n° 79-2020/APS du 5 novembre 2020

Mise à jour le 24/04/2026

La présidente de l'assemblée de la province Sud est habilitée à signer les conventions avec les communes prévoyant les modalités de versement des subventions.

Article 7

La présente délibération sera transmise à Mme la commissaire déléguée de la République et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.